YERRES

HÔTEL DE VILLE

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 15 JAN. 2019
et de la publication
le 15 JAN. 2019
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01.69.49.77.43
N/Réf. : GB/AdB/MM

Arrêté n° 2019/007
(Série A)

OBJET : Arrêté autorisant des travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des ERP au nom de la SAS ICARE, représentée par Monsieur Olivier RAIMONDEAU, sur un terrain sis rue Pierre de Coubertin à YERRES.

Référence dossier : AT 091 691 18 1 0019

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU la demande de la SAS ICARE, représentée par Monsieur Olivier RAIMONDEAU, demeurant 87 avenue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON, pour des travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité des ERP, sur un terrain sis rue Pierre de Coubertin à YERRES,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08/01/2019,

ARRETE

Article 1er : La demande de travaux est ACCORDEE.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20190108-2019-7-AR
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 15/01/2019

60, rue Charles de Gaulle
91330 YERRES
Tél. : 01 69 49 76 00

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- l'intéressé (e),
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Yerres, le 08 janvier 2019

Pour Le Maire

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 91

Gaëlle BOUGEROL
L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,
du Cadre de Vie
et du Développement Economique.

DOSSIER N° AT 091 691 18 I 0019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.